



Délibération n° 2025-V-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

OBJET : Décision modificative n°5 au budget principal de la commune

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	11
Représentés	0
Votants	6

Vote du conseil municipal	
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt novembre deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Violetta DUAULT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Catherine LOMBARD

Etaient absents excusés : Yannick TURMEL, Martial DUMONT, Adelette WANET, Marie-Pierre BERDAT

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

RS05 J30 E 0
RS05 J30 E 0

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que pour permettre au CCAS de fonctionner il est nécessaire de rajouter des crédit à son budget

M le Maire propose d'adopter le tableau comme suit :

	DESIGNATION	Ancien budget	PROPOSE	VOTE	R/O	TYPE
6042/011	Achats de prestations de services	237 000.00€	-10 000.00€	227 000.00€	D	F
6573 63/65	Versement d'une subvention de fonctionnement au CCAS	20 400.00€	+10 000.00€	30 000.00€	D	F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, la modification des dépenses budgétaires pour l'exercice 2025, telle que détaillée ci-dessous.

	DESIGNATION	Ancien budget	PROPOSE	VOTE	R/O	TYPE
6042/011	Achats de prestations de services	237 000.00€	-10 000.00€	227 000.00€	D	F
6573 63/65	Versement d'une subvention de fonctionnement au CCAS	20 400.00€	+10 000.00€	30 000.00€	D	F

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.


 Le Maire,

 Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	03 DEC. 2025
Affichée le	03 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Orsay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.